

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE LAON

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE AUBRY

02011 LAON

TEL : 03.23.26.29.34

FAX : 03.23.26.29.55

ETA BALLIGAND

FERME DE DORMICOURT
MONTIGNY SOUS MARLE
02250

V/REF :

N/REF : 2001 B 92 / A-465

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LAON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/09/2001, SOUS LE NUMERO A-465,

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

ETA BALLIGAND

STE A RESPONSABILITE LIMITEE

FERME DE DORMICOURT

MONTIGNY SOUS MARLE

02250

R.C.S LAON B 439 065 970 (2001 B 92)

LE GREFFIER



BAIL COMMERCIAL

LES SOUSSIGNES :

1°) Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Reconnu BALLIGAND, Groupement agricole d'Exploitation en Commun au capital de 1.552.400 Francs, dont le siège social est à LA NEUVILLE BOSMONT (Aisne), Ferme de Richemont, immatriculé au Registre du commerce et des Sociétés de Laon sous le numéro D 300 674 405, représenté par Monsieur Bernard BALLIGAND, gérant, dûment habilité à cet effet.

D'UNE PART,

Ci-après dénommé "Le Bailleur"

ET

2°) L'ETA BALLIGAND, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.800 Euros, dont le siège social est à MONTIGNY SOUS MARLE (Aisne), Ferme de Dormicourt, en cours de constitution, représenté par Monsieur David BALLIGAND, gérant, dûment habilité à cet effet aux termes de l'article 40 des statuts.

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé "Le Preneur"

Etablissent, ainsi qu'il suit, le bail objet des présentes :

Le "bailleur" donne à bail, aux conditions ci-après, au preneur qui accepte, les locaux dont la désignation suit :

DESIGNATION

1°) Dans le corps de Ferme de Dormicourt :

Une partie (la superficie comprise entre deux travées) d'un hangar sis à MONTIGNY SOUS MARLE (Aisne) cadastré section B numéro 431, lieudit « Ferme de Dormicourt » d'une superficie de soixante cinq ares et cinquante cinq centiares (65 a 55 ca).

DB B.B.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 305 C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Un local à usage de bureau d'une superficie de 15 m² compris dans un bâtiment de stockage sis à MONTIGNY SOUS MARLE (Aisne) cadastré section B numéro 431, lieudit «Ferme de Dormicourt » d'une superficie de soixante cinq ares et cinquante cinq centiares (65 a 55 ca).

2°) Dans le corps de Ferme de Richemont :

Une partie (la superficie comprise entre deux travées) d'un hangar bardé sur trois côtés, couvert en fibro, sis à LA NEUVILLE BOSMONT (Aisne) cadastré section AL numéro 015, lieudit «Ferme de Richemont » d'une superficie de un hectare vingt cinq ares soixante quinze centiares (1 ha 25 a 75 ca).

Il est précisé que toute erreur dans la désignation ci-dessus ne peut justifier ni réduction, ni augmentation de loyer.

Le preneur déclare parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités, et que ces locaux sont conformes à la destination prévue ci-après.

Un état des lieux sera établi en présence du bailleur et du preneur, au moment où les locaux seront mis à la disposition du preneur par la remise des clés. A défaut d'établissement de cet état des lieux du fait du preneur, le preneur sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

DUREE - ENTREE EN JOUISSANCE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencent à courir à compter du 1^{er} août 2001.

Le preneur qui aura, seul, la faculté de dénoncer la présente location à l'expiration de chaque période triennale, devra signifier son congé au bailleur au moins six mois à l'avance par acte extrajudiciaire. Toutefois, le bailleur pourra aux mêmes conditions dénoncer la présente location à l'expiration d'une période triennale pour les cas prévus aux articles 10, 13 et 15 du décret du 30 septembre 1953 modifié.

ACTIVITES AUTORISEES

Le preneur déclare qu'il utilisera les locaux objet du présent bail, savoir :

- le bureau : en tant que siège social de la société « ETA BALLIGAND ».
- les hangars : en tant que parking de matériels agricoles et de travaux publics.

La destination ci-dessus est stipulée à l'exclusion de toutes autres et sans que le preneur puisse soit changer cette affectation par substitution ou addition d'activités, soit exiger aucune exclusivité ni réciprocité de la part du bailleur, en ce qui concerne les autres locataires ou occupants de l'immeuble.

03 03 03.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 305 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Le bailleur conservera donc le droit de louer ou de vendre à son gré dans les conditions qu'il décidera, les autres locaux de l'immeuble, quels qu'ils soient, soit commercialement, soit industriellement, soit pour toute autre utilisation.

L'autorisation donnée au preneur d'exercer certaines activités n'implique, de la part du bailleur, aucune garantie ni diligence pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de l'activité définie. Le bailleur ne peut, en conséquence, encourir aucune responsabilité en cas de refus ou retard dans l'obtention de ces autorisations.

Dès lors, le preneur devra faire son affaire personnelle de l'obtention dans les conditions réglementaires et, si besoin est, préalablement à l'occupation des locaux, de toutes les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur en fonction de l'utilisation projetée des locaux.

Il devra également faire son affaire personnelle du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents aux modalités d'utilisation qui sont en vigueur ou pourraient être créés à quelque titre que ce soit.

Les activités autorisées ne devront donner lieu à aucune contravention ni aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit et notamment des autres occupants.

GARNISSEMENT ET UTILISATION

Garnissement : le preneur devra tenir les locaux loués constamment garnis de meubles, effets mobiliers et matériels en quantité et valeur suffisantes pour répondre à tout moment du paiement des loyers et accessoires et de l'exécution des conditions, clauses et charges du présent bail.

Maintien en état d'utilisation : le preneur devra maintenir les locaux loués en état permanent d'utilisation effective.

ETAT DES LIEUX - ENTRETIEN - JOUISSANCE

Le preneur s'engage :

1°) A prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du bailleur aucun travail de finition, de remise en état ou de réparations pendant la durée du bail, à l'exclusion des grosses réparations.

2°) A entretenir les lieux loués en parfait état de réparation et les rendre enfin de bail en bon état étant précisé que les grosses réparations, telles qu'elles sont définies par l'article 606 du code civil, sont seules à la charge du bailleur, le preneur devant supporter les travaux de gros entretien, d'entretien et les charges locatives.

DB BG

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

3°) A maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, sécurité et propreté, l'ensemble des locaux loués, et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.

4°) A jouir des lieux loués en bon père de famille et les rendre en fin de location en bon état de toutes réparations locatives, d'entretien et de gros entretien.

5°) Aviser le bailleur immédiatement de toutes dépréciations qui se seraient produites dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et sous peine d'être tenu personnellement de payer au bailleur le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre et du retard apporté à sa déclaration aux assureurs.

6°) A déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait nécessaire pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et, en général, pour l'exécution des travaux.

7°) A ne faire dans les lieux loués aucune modification du gros œuvre sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur.

Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés sous la surveillance d'un architecte et les honoraires de l'architecte seraient à la charge du preneur.

8°) A ne faire aucun changement de distribution, ni aucune modification de quelque nature que ce soit par rapport à l'état des lieux sans avoir reçu préalablement l'accord du bailleur ou de son représentant qui pourront, s'il y a lieu, prescrire l'intervention aux frais du preneur, de l'architecte de l'immeuble.

9°) A laisser en fin de bail ou en cas de départ anticipé à la fin d'une période triennale, tous travaux soit neufs de finition effectués notamment à la prise de possession, soit d'amélioration, de modification ou de réparation qui bénéficieront au bailleur par voie d'accession sans indemnité d'aucune sorte. A moins que le bailleur ne préfère demander le rétablissement aux frais du preneur des lieux loués dans leur état primitif.

10°) A souffrir sans indemnité tous travaux, notamment d'amélioration ou même de construction nouvelle que le bailleur se réserve de faire exécuter, quels qu'en soient les inconvénients et la durée, cette dernière excédant-elle quarante jours, et de laisser traverser ses locaux par toutes les canalisations nécessaires. De même, en cas de travaux, quelle qu'en soit la durée, qui seraient exécutés dans l'ensemble immobilier, sur la voie publique ou sur les immeubles voisins, quelque gêne qu'il puisse en résulter pour lui, le preneur n'aura aucun recours contre le bailleur et ne pourra prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer.

11°) A supporter à ses frais toute modification d'arrivée de branchement, de remplacement de compteurs ou d'installations intérieures pouvant être exigés par les compagnies distributrices des eaux, de l'électricité ou du chauffage, conditionnement d'air.

DB BD.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

12°) A laisser au bailleur ou à son représentant le libre accès des locaux chaque fois qu'il le jugera utile, notamment en cas de travaux ou durant les trois mois qui précèdent à la fin de la présente location, étant entendu que le bailleur préviendra le preneur suffisamment à l'avance et prendra les dispositions nécessaires pour perturber le moins possible son activité.

13°) A ne pas faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance telle que prévue aux normes en vigueur, sous peine de réparations à ses frais et de dommages intérêts éventuels et, en cas de doute, à s'assurer de cette limite des charges auprès du bailleur.

15°) A n'utiliser aucun haut-parleur ou autre moyen de diffusion susceptible d'être entendu hors des lieux loués. A n'utiliser également aucun appareil électrique ou autre perturbateur des auditions radio téléphoniques ou de la télévision, sans avoir muni lesdits appareils des dispositions permettant d'éviter tous troubles pour le voisinage.

16°) A prendre toutes mesures utiles pour empêcher toute gêne, notamment par bruits excessifs ou odeurs désagréables : à s'abstenir de jeter ou de laisser jeter des produits corrosifs dans les égouts ou pouvant boucher lesdites canalisations.

17°) A ne poser, à ses frais, à la porte des locaux, que des plaques dont l'emplacement, le type et les dimensions auront été agréés par le bailleur.

18°) A n'exiger du bailleur aucune indemnité, ni diminution de loyer pour toute interruption dans les services de l'immeuble, et notamment, s'ils existent, ceux de ventilation, de chauffage central, de téléphone et de télex, ni pour tous accidents ou tous dégâts qui pourraient survenir dans les lieux loués par suite de rupture de canalisations, de gaz, d'eau, d'électricité ou de chauffage central, renonçant dès à présent à exercer toutes actions de ce chef contre le bailleur.

19°) A veiller à ce que la tranquillité et la bonne tenue de l'ensemble immobilier ne soient trouvées en aucune manière par son fait ou celui de son personnel ou de ses visiteurs.

20°) A exercer lui-même les actions contre les auteurs de troubles.

21°) A se conformer scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, la police, l'inspection du travail, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété et recherché à ce sujet.

En outre, il est expressément convenu entre les parties ce qui suit :

22°) En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra rien être réclamé au bailleur, tous les droits du preneur étant réservés contre la partie expropriante.

23°) En cas de décès du preneur, si celui-ci se trouvait être une personne physique, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, ayant droit ou représentants, tant pour le paiement des loyers, charges et accessoires, que pour l'exécution des conditions du présent bail, les héritiers ne pouvant

DB BB .

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

invoquer le bénéfice de discussion, ils supporteront, en outre, et dans les mêmes conditions, les frais de signification prévue à l'article 877 du code civil.

24°) En cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, le syndic devra, s'il continue le bail, respecter les clauses de celui-ci, il sera notamment tenu du paiement des arriérés de loyer. Il ne pourra en aucun cas céder pour partie du présent bail, celui-ci étant indivisible. La masse des créanciers poursuivant le bail sera solidaire du paiement du loyer.

25°) Une tolérance ne devra jamais être considérée comme un droit, même avec le temps, le bailleur pouvant toujours y mettre fin.

RESPONSABILITE ET RECOURS

Le preneur devra faire son affaire personnelle sans recours contre le bailleur, de tous dégâts causés dans les lieux loués du fait de troubles, émeutes, grèves, ainsi que des troubles de jouissance en résultant, sans toutefois que ceci puisse entraîner pour le preneur l'obligation de reconstruire.

Le bailleur ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être responsable des vols ou détournements dont le preneur pourrait être victime dans les locaux loués, le preneur devant faire son affaire personnelle d'assurer, comme il le jugera convenable, la garde et la surveillance des locaux à lui loués.

Il en est de même en cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou d'intervention de tous services publics ou pour toute autre circonstance, le preneur devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le bailleur.

En outre, et d'une façon générale, le preneur renonce à tous recours en responsabilité contre le bailleur, et il est subrogé dans les droits du bailleur vis à vis des tiers.

CESSION

Le preneur a la faculté de céder son droit au présent bail pour la totalité des locaux loués à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, sans que le bailleur puisse s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnité.

Dans tous les autres cas, le preneur pourra céder le droit au présent bail et en totalité seulement à la condition expresse qu'une telle cession recueille l'agrément préalable du bailleur.

En cas de cession du droit au bail jointe à la cession du fonds de commerce ou en cas de cession du simple droit au bail dûment autorisée, le cédant devra rester garant à titre conjoint et solidaire avec le cessionnaire du paiement des loyers et de la totale exécution des clauses du bail ; la cession devra être constatée par un acte sous seing privé ou authentique, auquel le bailleur sera appelé à concourir par notification effectuée au moins quinze

DB BB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

jours à l'avance, ledit acte de cession devant reproduire l'obligation garantie du cédant, telle que visée au présent paragraphe.

La cession sera signifiée au bailleur dans les termes de l'article 1690 du code civil.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire, la cession du droit au bail par le syndic, le débiteur assisté du syndic ou l'administrateur de la société ne pourra être effectuée que sous les conditions indiquées aux alinéas précédents.

SOUS - LOCATION

Toute sous-location même temporaire ou partielle ou simple occupation des lieux par un tiers à quelque titre que ce soit (location gratuite, domiciliation, etc...) est interdite sous peine de résiliation immédiate du présent contrat de location, à la simple constatation de l'infraction et sans qu'il soit besoin de mise en demeure du preneur.

IMPOTS ET TAXES

Le preneur devra satisfaire à toutes charges de ville, de police ou de voirie, dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière que le bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet et, en particulier, acquitter les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives, la taxe professionnelle et tous autres impôts dont le bailleur est responsable à un titre quelconque et justifier de leur acquit à toute réquisition et huit jours au moins avant le départ en fin de bail.

De plus, il devra rembourser au bailleur l'impôt foncier au prorata des surfaces occupées et de la durée d'occupation.

CHARGES

Le preneur paiera, soit par règlement direct au fournisseur, soit par remboursement au bailleur, sa quote-part des frais d'entretien, services et toutes charges de l'immeuble, majorée, s'il y a lieu, de la T.V.A.

Il règlera directement toutes les dépenses de fourniture de services : eau, gaz, combustible, téléphone, sécurité, etc...

Le remboursement de toutes ces charges ou frais sera fait au bailleur en même temps que chacun des termes de loyer au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé une fois par an.

ASSURANCE

Le preneur devra faire assurer et maintenir assurés pendant toute la durée du bail, par une compagnie notoirement solvable, le matériel et le mobilier garnissant les lieux loués, ainsi que toutes les installations et aménagements contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux.

DB BB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins et comporter une renonciation expresse à tous recours contre le bailleur avec mention de cette renonciation. Le preneur devra, également, s'assurer en sa qualité de locataire occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

Le preneur devra justifier, à première demande du bailleur ou de son représentant de la souscription desdites polices et du paiement des primes y afférentes.

Si l'activité exercée par le preneur entraînait soit pour le bailleur, soit pour les colocataires, soit pour les voisins, des surprimes d'assurance, le preneur sera tenu à la fois d'indemniser le bailleur du montant de la surprime par lui payée et, en outre, de la garantir contre toutes les réclamations d'autres locataires ou voisins.

De convention expresse, toutes indemnités dues au preneur par toute compagnie d'assurance en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du bailleur, la réalisation du bail valant en tant que de besoin transfert à concurrence des sommes qui pourront être dues.

LOYER

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (1.464,00 €) hors taxes et droits auquel vient s'ajouter la TVA au taux légal en vigueur

Modalités de règlement - Ce loyer sera payable par trimestre et à terme échu, au siège du bailleur ou aux bureaux de la personne gérant en ses lieu et place lesdits locaux, sur factures établies par le bailleur.

Charges - Le remboursement des charges et prestations diverses interviendra dans les conditions plus amplement précisées à l'article "Charges" ci-dessus.

Révision du loyer - Le loyer sera révisé, en plus ou en moins, à l'initiative du bailleur tous les trois ans à la date anniversaire de la date de prise d'effet du bail, telle que définie ci-dessus et pour la première fois le 1^{er} août 2004, en fonction du taux de variation de l'indice officiel du coût national de la construction, publié par l'I.N.S.E.E., et ce, conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du décret du 30 septembre 1953.

Indice de référence - L'indice de référence est celui du 4^{ème} trimestre 2000 s'élevant à 1127.

Disparition ou non-application - Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui sera substitué l'indice le plus voisin déterminé en cas d'incertitude par un expert mandataire commun des parties, désigné d'un commun accord entre elles ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal saisi sur requête de la partie la plus diligente et qui, en cas de refus, départ ou

DB BE

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

impossibilité de quelque nature que ce soit, sera remplacé dans les mêmes formes.

Il est expressément prévu que, lors de chaque période triennale, la demande en révision faite par le bailleur sera considérée comme remplissant les conditions de l'article 26, alinéa 2 du décret du 30 septembre 1953, du seul fait qu'elle comportera une fixation approximative du loyer, en attendant la parution de l'indice afférent à la date de la demande, et que ce chiffre reposant sur une simple précision devra être considéré comme réajusté de plein droit, en plus comme en moins, dès la publication de l'indice national du coût de la construction relatif à la date de la demande.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer ou accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail, et un mois après une mise en demeure restée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration des délais ci-dessus. Compétence est, entant que de besoin, attribuée au magistrat des référés pour constater le manquement, le jeu de la présente clause et prescrire l'expulsion du preneur. Si, malgré ce qui précède, le preneur se refusait à évacuer les lieux, il suffirait, pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble, sans que le preneur puisse réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit et sans préjudice de toutes autres indemnités ou dommages intérêts à la charge du preneur.

En cas d'inobservation par le locataire des obligations à sa charge, le bailleur aura, d'autre part, la faculté distincte, un mois après une simple notification par lettre recommandée restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue par toute entreprise de son choix aux frais, risques et périls du preneur, les frais de cette intervention s'ajouteront de plein droit au premier terme suivant.

A défaut de paiement du loyer, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme d'après le présent bail, les sommes dues seront automatiquement majorées à titre d'indemnité forfaitaire, de frais contentieux et indépendamment de tous frais de commandement et de recette, de dix pour cent (10 %), plus un intérêt fixé au taux de l'intérêt légal, majoré de trois points.

En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire du fait du preneur, le montant total des loyers d'avance, même si une partie n'en a pas été versée, restera acquis au bailleur, sans préjudice de tous autres dus ou dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant des agissements du preneur et de la résiliation.

L'indemnité d'occupation à la charge du preneur en cas de non-délaissement des locaux après résiliation de plein droit ou judiciaire ou expiration du bail sans droit de renouvellement sera établie sur la base journalière de un pour cent (1 %) du loyer, au besoin à titre de pénalité forfaitaire.

DB 13 13

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

RESTITUTION DES LOCAUX

En cas de départ du preneur pour quelque motif que ce soit, celui-ci devra laisser visiter ses locaux aux jours et heures ouvrables et laisser apposer un panneau publicitaire. Il devra, par ailleurs, prévenir le bailleur de son déménagement au moins un mois à l'avance, afin de permettre au bailleur de faire aux recettes des impôts les déclarations légales.

Avant de déménager, le preneur devra, préalablement à tout enlèvement même partiel des mobiliers et matériels, justifier de tous les termes de son loyer dû au titre du présent bail.

Il devra également rendre en bon état des lieux loués et devra acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

A cet effet, au plus tard le jour de l'expiration de la location, il sera procédé en la présence du preneur, dûment convoqué, à l'état des lieux et au relevé descriptif et estimatif des réparations à effectuer incombant au preneur, par l'architecte de l'immeuble qui reçoit à cette fin mandat commun des parties.

Au cas où le preneur dûment convoqué ne serait pas présent aux date et heure fixées, l'état des lieux et des réparations pourra être effectué hors sa présence à la première date utile, avec constat d'huissier qui sera réputé être établi contradictoirement.

MODIFICATION - TOLERANCE - INDIVISIBILITE

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès sous forme d'acte bilatéral ou d'échanges de lettres.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, le bailleur et le preneur restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

Le bail est déclaré indivisible au seul bénéfice du bailleur, notamment en cas de sous-location partielle éventuellement autorisée. En cas de co-preneurs par l'effet de mutations quelconques, l'obligation des co-preneurs sera réputée indivisible et solidaire.

STIPULATIONS PARTICULIERES

T.V.A. - Le présent bail est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le preneur remboursera au bailleur le montant de la taxe grevant le loyer et les charges à l'occasion du paiement de chaque terme de loyer.

Frais - Le preneur supportera tous les frais afférents aux présentes et à leurs suites, il paiera notamment tous les frais d'enregistrement de l'acte afin de lui

DB BE

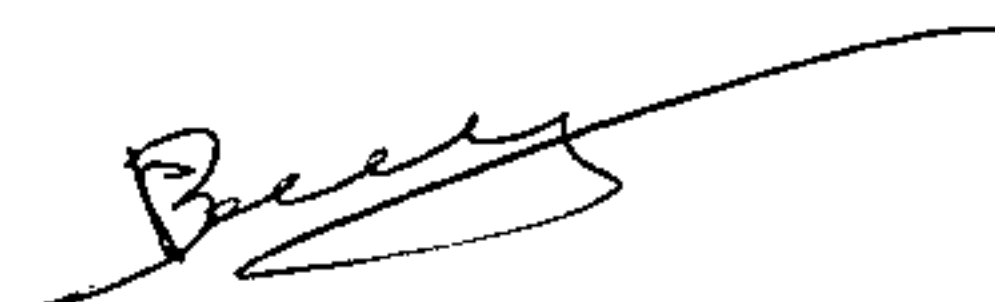
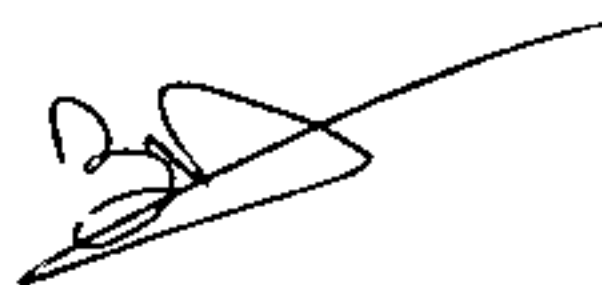
FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

conférer date certaine ; il remboursera au bailleur le droit d'enregistrement et les taxes additionnelles éventuelles.

Election de domicile - Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties élisent domicile chacun en leur siège social respectif.

Fait à Ferme de Dormicourt

Le 11/08/01



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ETA BALLIGAND

Société à responsabilité limitée
au capital de 7.800 Euros

Ferme de Dormicourt
02250 MONTIGNY SOUS MARLE

STATUTS

==

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) Madame Annie EGRET, épouse de Monsieur Bernard BALLIGAND, avec lequel elle demeure à LA NEUVILLE BOSMONT (Aisne), Richemont, née à LAVAQUERESSE (Aisne), le 29 novembre 1948, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux terme de son contrat de mariage reçu par Maître JAMAIS, notaire à VERVINS (Aisne), le 5 janvier 1971, préalable à son union célébrée à la mairie de LAVAQUERESSE (Aisne), le 9 janvier 1971. Lequel régime matrimonial n'a reçu aucune modification depuis lors.
- 2) Madame Monique HALLIER, épouse de Monsieur Daniel BALLIGAND, avec lequel elle demeure à LA NEUVILLE BOSMONT (Aisne), Richemont, née à LESCHELLES (Aisne), le 19 août 1954, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux terme de son contrat de mariage reçu par Maître DELACHAMBRE, notaire à MARLE (Aisne), le 21 septembre 1972, préalable à son union célébrée à la mairie de LESCHELLES (Aisne), le 30 septembre 1972. Lequel régime matrimonial n'a reçu aucune modification depuis lors.
- 3) Madame Evelyne VAN DEN BEMPT, épouse de Monsieur Christian BALLIGAND, avec lequel elle demeure à MARLE (Aisne), 20, Rue Cyrille Liebert, née à GUISE (Aisne), le 8 décembre 1958, mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux terme de son contrat de mariage reçu par Maître DEFFAUX, notaire à TAVAUUX (Aisne), le 25 février 1981, préalable à son union célébrée à la mairie de PUISIEUX ET CLANLIEU (Aisne), le 28 février 1981. Lequel régime matrimonial n'a reçu aucune modification depuis lors.
- 4) Monsieur David Georges Henri BALLIGAND, Salarié, demeurant à LA NEUVILLE BOSMONT (Aisne), Richemont, né à SAINT QUENTIN (Aisne), le 12 décembre 1978, célibataire majeur.

Il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

DB MD B.B. B.C.
B.M. B.D. E.B.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.P.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la Société peut à tout moment au cours de la vie sociale ne compter qu'un seul associé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes prestations de service en faveur de l'agriculture et plus particulièrement la réalisation de travaux agricoles (épandage, semis, traitement, récolte) ainsi que la location de matériels agricoles ;
- L'achat, la vente, le courtage, l'importation, l'exportation de tous produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture ;
- Toutes interventions en direct ou en sous-traitance dans tous travaux ou prestations ayant trait aux travaux publics ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets connexes ou similaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : ETA BALLIGAND

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Ferme de Dormicourt 02250 MONTIGNY SOUS MARLE.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à dix (10) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

DB MB. B.B. B.C.
BT B.D. EB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du code civil.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la société savoir :

Madame Annie BALLIGAND-EGRET :	
Une somme de DOUZE MILLE CENT FRANCS (12.100,00 F),	
ci	12.100,00
Madame Monique BALLIGAND-HALLIER :	
Une somme de DIX SEPT MILLE CENT FRANCS	
(17.100,00 F), ci	17.100,00
Madame Evelyne BALLIGAND-VAN DEN BEMPT :	
Une somme de DIX SEPT MILLE CENT FRANCS	17.100,00
(17.100,00 F), ci	
Monsieur David BALLIGAND	
Une somme de CINQ MILLE FRANCS (5.000,00 F), ci	<u>5.000,00</u>
TOTAL DES APPORTS	51.300,00

Cette somme de CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENTS FRANCS (51.300,00 F) est convertie en Euros et arrondie d'un commun accord entre les parties à la somme de SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (7.800,00 €).

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est, Agence de Marles, au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

DECLARATIONS ET INTERVENTIONS

A l'instant sont intervenus, Monsieur Bernard BALLIGAND, époux commun en biens de Madame Annie EGRET, Monsieur Daniel BALLIGAND, époux commun en biens de Madame Monique HALLIER, et Monsieur Christian BALLIGAND, époux commun en biens de Madame Evelyne VAN DEN BEMPT, lesquels après avoir pris connaissance de l'apport effectué par leurs épouses ont déclaré :

- avoir été dûment informé de cet apport fait avec des deniers communs ;
- renoncer à devenir personnellement associé dans la société.

DB MB. B D B C .
B1 B.D. EB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (7.800,00 €) et divisé en SEPT CENT QUATRE VINGT (780) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 780 et attribuées en rémunération de leurs apports, savoir :

Madame Annie BALLIGAND-EGRET :

184 parts numérotées de 1 à 184, en rémunération des apports en numéraire de la communauté conjugale, ci 184

Madame Monique BALLIGAND-HALLIER :

260 parts numérotées de 185 à 444, en rémunération des apports en numéraire de la communauté conjugale, ci 260

Madame Evelyne BALLIGAND-VAN DEN BEMPT :

260 parts numérotées de 445 à 704, en rémunération des apports en numéraire de la communauté conjugale, ci 260

Monsieur David BALLIGAND :

76 parts numérotées de 705 à 780, en rémunération des apports en numéraire de la communauté conjugale, ci 76

TOTAL DES PARTS 780

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, les parties déclarent expressément que les sept cent quatre vingt (780) parts sociales présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est pris par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la Loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

DB MB. B B BC.
BA B D. EB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés sur décision de l'associé unique ou de l'assemblée extraordinaire des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

Une réduction du capital, pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale ou proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quelle que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, sont tenus de se faire représenter

DB 7B. B.B. B.C.
B7 B.D. EB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Toute cession de parts nécessite le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

N'aura pas besoin d'être agréé par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou biens si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans,

DB MB . B. B. Bc .
Bn B.D EB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;

- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

En cas d'associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECÈS OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire et doivent être agréés dans les conditions ci-dessus précisées.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 15 - DECÈS OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé qui ont été agréés soit entre les héritiers de l'associé unique.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de gérant. En présence d'un associé unique celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

DB BB B.B. BC.
BT BD EB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 305 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Dans tous les autres cas, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société est Monsieur David BALLIGAND qui accepte ses fonctions pour une durée indéterminée.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants, s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance. En présence d'une entreprise unipersonnelle le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles 50 et 52 de la Loi du 24 juillet 1966.

DB 6B B B B C .
BM B.D. EB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, représente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, l'associé unique, seul gérant de la société dépourvue de commissaire aux comptes pourra se dispenser d'établir ce rapport à lui-même. Mais dans tous les cas, en présence d'un associé unique, mention de ces conventions réglementées est portée au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont, toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; Cette interdiction, s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la Loi du 24 juillet 1966.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

DB MB. BB BC.
BN BD. EB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles des consultations écrites, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 15 jours au moins avant la date prévue pour la décision.

Les documents relatifs à l'approbation des comptes sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes dans les délais prévus à l'article 44 du Décret du 23 mars 1967 modifié.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre côté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du Décret.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un gérant soit, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

DB 1/3. B B B c.
B1 B.D. EB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, le documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

DB 16B. JB B BC.
BA B.D. EB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 13 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13 ;
- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

- augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de l'année suivante.

DB 7B BB BC .
BN B.D. EB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 avril 2002.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 29 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices ; comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

DB 16B. B B B C.
B1 B D. EB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées après décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique, ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'unique associé

DB 16B BB . BC.
BT BD. EB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 4) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

Si la société ne comporte qu'un seul associé la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

DB BB . BB . BC .
BA B.D EB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VI - POUVOIRS - FORMALITES - CONDITIONS SUSPENSIVES - DECLARATION - FRAIS

ARTICLE 36 - DECLARATIONS

1) Etat civil :

Les parties confirment les déclarations d'état civil faites en tête du présent acte.

2) Apports :

Ils réitèrent les déclarations relatives aux apports exposées ci-dessus à l'article 6.

3) Capacité :

Ils déclarent en outre :

- qu'ils ne sont pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire, cessation de paiement ou faillite ;
- qu'ils ne sont pas incapables majeurs, soumis à une mesure de sauvegarde de justice ni en tutelle ou en curatelle ;
- qu'ils ne sont pas susceptibles d'être actuellement ni ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale dans les termes des ordonnances en vigueur ;
- qu'ils sont de nationalité française et ont la qualité de résidents, au sens de la réglementation des changes.

4) Enregistrement :

Conformément à l'article 810 code général des Impôts, les présentes sont exonérées de droit d'enregistrement.

ARTICLE 37 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif mentionné en-tête des présentes.

ARTICLE 38 - FRAIS

Tous les frais, droits, honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DB MB. BB. BC.
BN BD EB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 39 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

ARTICLE 40 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Monsieur David BALLIGAND prendra pour le compte de la société en formation tous engagements nouveaux et effectuera toutes opérations qui s'avéreront nécessaires pour la bonne marche de l'exploitation entre le 1er août 2001 et l'immatriculation de la société, et notamment la signature d'un bail sur une partie des bâtiments qui serviront à entreposer les matériels, et la négociation d'un contrat de prêt d'un montant de 1.642.000 Francs environ en vue de l'achat de matériels agricoles.

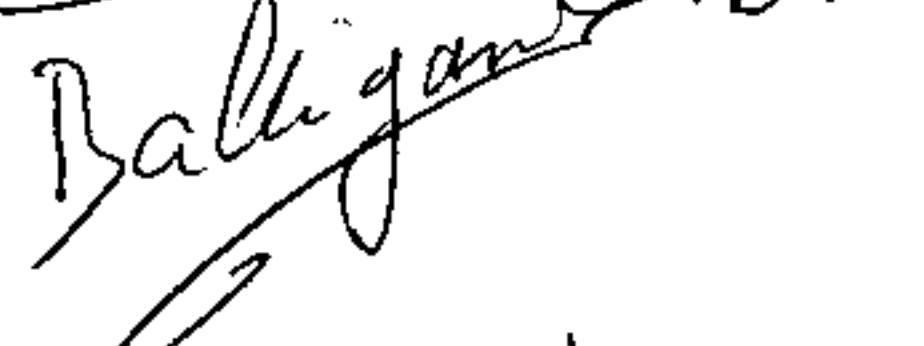
La société reprendra à son compte tous les engagements souscrits par Monsieur David BALLIGAND pendant cette période lors de la première réunion de l'Assemblée Générale.

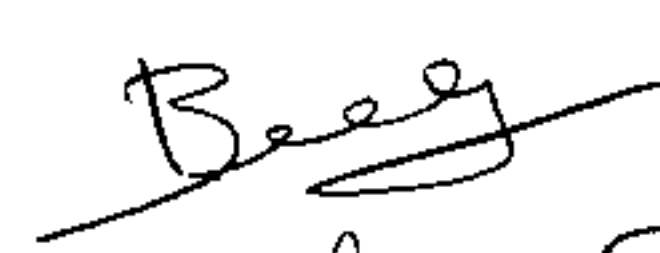
Bon pour acceptation
des fonctions de gérant.

Fait en cinq originaux.

A Montigny sous Marle,

Le 11/08/01


Balligand BB BB

Balligand

Balligand



Balligand

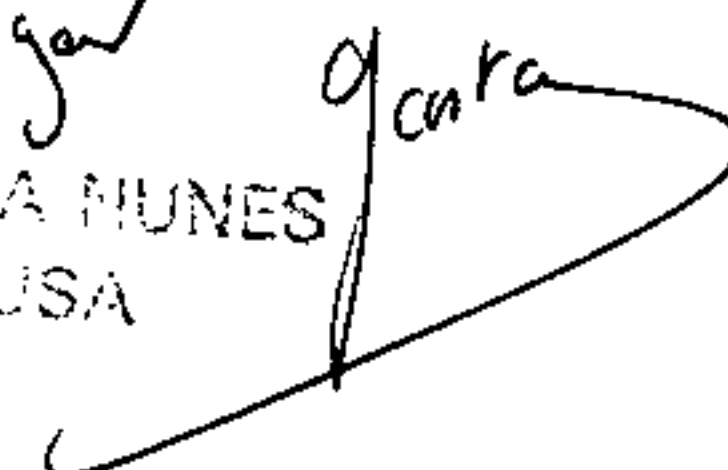
ENREGISTRÉ À L'ON R.D.

Le 24 AOUT 2001

VOL. 577, P. 33... 360 | 2

Écriture... *gratis*

Mme COSTA NUNES
DE SOUSA



FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958